

Commission paritaire d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979,
Régulant les rapports entre les avocats et leur personnel

AVIS D'INTERPRETATION

OBJET : Congés payés – Article 21

L'Avenir des Barreaux de France Patronal expose le cas soumis par le Cabinet d'Avocats Laurence RIBAUT – Delphine TROUSSET, à Tours.

Ce cabinet a repris deux employées en Juillet 2003 en succédant, par reprise de sa clientèle, à un cabinet d'Avocats ayant cessé son activité pour départ à la retraite.

Les deux salariées concernées ont été reprises avec maintien des avantages antérieurs, soit 7 semaines de congés payés par an.

Ayant désormais plus de dix ans d'ancienneté, la question est celle de savoir si ces salariées qui bénéficient contractuellement de congés payés d'une durée supérieure à celle prévue par la Convention Collective peuvent prétendre au surplus, à deux jours supplémentaires au titre de leur ancienneté, en application de l'article 21 de la Convention Collective.

Réponse : la question posée ne relève pas de l'interprétation de la Convention Collective dans la mesure où cette dernière ne prévoit pas 7 semaines de congés payés annuels mais 5.

Cependant, la Commission relève que, en application des règles propres à l'ordre public particulier au Droit du Travail, un accord contractuel prime sur un texte de norme supérieure dès lors qu'il est plus avantageux que ce dernier pour les salariés concernés.

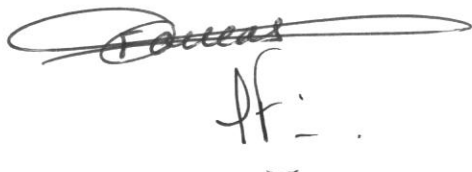
Ces avantages doivent être appréciés globalement eu égard à leur nature.

En l'espèce, la Convention Collective prévoyant, outre cinq semaines de congés payés annuels, des jours de congés supplémentaires pour ancienneté, il apparaît que l'avantage contractuel concerné octroyant 7 semaines de congés payés annuels est plus avantageux que le régime conventionnel des congés payés.

En conséquence, dans le cas présenté à la Commission d'Interprétation, l'employeur ne saurait être tenu à accorder d'autres congés au-delà de ces sept semaines, y compris au titre de l'ancienneté.

Fait à Paris le 28 avril 2006

Pour le collège des employeurs



Pour le collège des salariés

